

Préavis municipal No 01/2023

Adoption d'un nouveau règlement concernant le subventionnement des études musicales

Rapport de la commission ad'hoc

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

La commission ad'hoc composée de Mesdames Valérie Alaix Lassueur, Marianne Rittey et Monsieur Amaury Annen, chargée de l'étude du préavis 01/2023, s'est réunie le mardi 28 mars 2023 dans les locaux de l'administration communale.

Madame Céline Etoupe, conseillère municipale, était présente et nous la remercions pour les réponses à nos questions.

Le 1^{er} janvier 2012 est entrée en vigueur une loi cantonale sur les écoles de musique (LEM), qui a pour but de revaloriser et de soutenir les écoles de musique du canton de Vaud. La mise en application de cette loi implique pour les communes d'élaborer un règlement sur les subventions destinées aux parents ou représentants légaux des élèves d'écoles de musique.

L'adoption de ce règlement répond, d'une part, à l'obligation de se conformer aux exigences de la loi et, d'autre part, vise à encourager l'accès aux études musicales en diminuant le montant de l'écolage de certaines familles en fonction du revenu et de la situation familiale. Le barème des subsides établi par la Municipalité (annexe 1), accorde un montant, par enfant et par semestre, en fonction du revenu familial mensuel brut.

Pour prétendre recevoir une subvention, les ayants droit devront suivre des cours de musique dans une école reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) et soumettre une demande à la bourse communale en remplissant un formulaire de demande de subventionnement prévu à cet effet.

Actuellement, la Commune de St-George verse une participation financière annuelle à la FEM à hauteur CHF 9.50 par habitant, ce qui représente CHF 10'200.- pour 2023. Il est difficile d'estimer l'impact financier qu'aura l'application de ce nouveau règlement. La commune n'a, jusqu'à présent, jamais reçu de demande de soutien financier individuel pour des études musicales. Sur ce constat, la commission estime que l'entrée en vigueur du présent règlement ne modifiera que peu cette tendance et que l'impact sur les comptes communaux sera minime.

La commission précise que, bien que le Conseil communal est l'autorité compétente pour adopter le présent règlement, l'annexe jointe, intitulée « annexe 1 au règlement concernant les études musicales », relève de compétence municipale. Le barème est donc modifiable en tout temps sur décision de la Municipalité.

Pour terminer, nous ajoutons que la Municipalité a soumis le texte du règlement, pour examen préalable informel, auprès du service compétent de l'Etat avant son adoption par le Conseil.

Conclusion

La commission a étudié le règlement et en approuve les termes et conditions quand à l'octroi des aides en question.

Compte tenu de ce qui précède, la commission vous recommande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers, d'approuver le préavis 01/2023 tel que présenté.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers, à l'expression de notre considération distinguée.

Pour la commission : *Saint-George le 1.04.2023*

La Présidente



Valérie Alaix Lassueur

Le rapporteur



Amaury Annen

membre/secrétaire



Marianne Rittey